

NORMES LAVI 2010

Prestations financières
d'aides prises en charge par
le Centre de consultation LAVI du canton de Vaud –
Fondation Profa

Entrée en vigueur : le 1er janvier 2010

Les présentes NORMES se réfèrent à la Directive du SPAS sur les prestations financières LAVI.

I. Liste des prestations financières d'aide immédiate

1. Dépannage financier (aide transitoire sous réserve du point 5c) ou remboursement de frais

Une victime sans argent suite à une infraction peut recevoir un dépannage financier par le Centre LAVI pour un maximum de Fr. 250.- destiné au remboursement de frais justifiés suite à l'infraction. Ce dépannage ne peut être servi qu'une fois par infraction.

Lorsque la victime doit bénéficier d'une aide à des fins alimentaires, cette aide pour l'entretien est limitée à 14 jours, au tarif des normes RI.

2. Frais de transport

Les frais de transport pour venir consulter le Centre LAVI ou accomplir des démarches proposées par ce dernier peuvent être remboursés sur la base de justificatifs (si les justificatifs manquent, en donner la raison) de la manière suivante :

- a) Les frais de transports publics en 2^{ème} classe (train, bus, etc.)
- b) A défaut, si la victime doit utiliser un véhicule privé, les kilomètres lui sont remboursés au prix de 0,70 ct. le kilomètre.

3. Photocopies et frais de consultation de dossier

Les vingt premières photocopies effectuées dans les Offices d'instruction pénaux sont, en principe, gratuites pour les victimes au sens de la LAVI.

Les frais de photocopies lors de la consultation d'un dossier dans un Office d'instruction pénal ou une autre instance judiciaire peuvent être remboursés sur présentation d'une quittance.

Les frais éventuels de consultation et/ou d'acheminement de dossier peuvent aussi être pris en charge.

4. Mesures de protection

Par mesures de protection, on entend les frais qui servent à protéger une personne d'autres infractions, à s'en prémunir, ainsi que les frais de sécurité indispensable et de remise en état, par exemple :

- Le changement de serrure
- Le renforcement de la protection d'une manière appropriée par la pose d'une chaînette de sécurité ou d'une barre de protection, œil de bœuf, etc.
- La réparation d'une porte ou d'une fenêtre pour un besoin de protection
- Le remplacement d'un portable, y compris la carte SIM
- Les autres frais de protection jugés nécessaires par le Centre tel que Spray de défense, cours d'autodéfense, etc.
- Les frais (frais judiciaires et honoraires d'avocat) relatifs aux procédures de mesures provisionnelles des articles 28a et suivants CC, notamment l'interdiction de périmètre

5. Hébergement

- a) L'hébergement d'urgence pour les victimes de violences domestiques doit d'abord se faire au Centre Malley-Prairie (CMP) ou autres centres spécialisés existants. Il est valable pour un maximum de 14 jours en pension complète.
Pour une personne ayant dû être accueillie dans l'urgence, dont le statut n'a pas pu être évalué par le Centre LAVI, seuls 2 jours au maximum sont pris en charge au titre d'une prestation financière d'aide immédiate.
- b) A défaut de place au CMP, l'hébergement se fera dans un hôtel ou une pension selon les normes du Revenu d'insertion (RI), à savoir:
- Fr. 80.-/jour pour une personne seule
 - Fr. 120.-/jour pour deux personnes
 - Fr. 150.-/jour par famille.

Un dépassement est possible sous décision du chef de service.

Sans possibilité de cuisiner, Fr. 10.- par jour et par personne peuvent être octroyés en sus

- c) La prise en charge financière d'un hébergement (loyer) auprès d'un tiers est possible dans la mesure où des dépenses effectives sont engendrées.

6. Frais de soutien psychologique

Sont prévues cinq séances de soutien psychologique renouvelables une fois au cas où les cinq premières séances n'auraient pas suffi à réduire les conséquences psychologiques. Les séances ont une durée maximale de 90 mn et un coût maximum de Fr. 142.- de l'heure.

Le « debriefing » et les séances (PNL- IMO – EMDR – Hypnose) particulières peuvent faire exception au niveau de la durée maximum, mais elles doivent alors être clairement mentionnées comme telles sur la facture.

Les séances de groupes de parole ou de groupes thérapeutiques des associations d'aide aux victimes, Faire le Pas, Familles solidaires, Astrame, sont prises en charge à titre d'aide immédiate de la manière suivante :

- 2 séances individuelles d'évaluation au maximum pour accueil et définition de la prise en charge
- 12 séances de groupe, renouvelables 3 fois avec bref rapport de demande de renouvellement
- 5 séances individuelles, renouvelables une fois.

7. Frais d'avocat et judiciaires

L'évaluation juridique est fournie pour des conseils liés aux conséquences de l'infraction et à la défense des droits de la victime. Elle prévoit :

- a) Une heure pour une évaluation juridique à Fr. 180.- et à Fr. 110.- pour les stagiaires (TVA et débours en sus), montant équivalent au tarif de l'assistance judiciaire cantonale (AJ),
- b) 3 heures supplémentaires au même tarif (TVA et débours en sus), pour des premières démarches juridiques urgentes ou non demandant l'aide d'un spécialiste,

soit un maximum de Fr. 720.- (TVA et débours en sus)

Les frais judiciaires et de procédure et les dépens éventuels peuvent être pris en charge (par exemple : les frais judiciaires à charge de la victime lors d'un recours, les frais judiciaires liés à l'application de l'article 28b CC, etc.).

8. Traduction

La victime peut bénéficier des services d'un-e traducteur-trice professionnel-le pour :

- des entretiens au Centre LAVI
- des consultations juridiques chez un avocat ;
- des séances de soutien psychologique ;
- des rendez-vous dans le réseau secondaire (médecin, travailleurs sociaux, autres services,...) ;
- des documents à traduire

En cas d'annulation et si l'interprète s'est déplacé, un montant forfaitaire d'une heure sera payé.

9. Déménagement

Des frais de déménagement (lorsqu'un déménagement est l'un des derniers moyens d'assurer la protection de la victime) peuvent être pris en charge sur production d'un devis jusqu'à concurrence de la somme de Fr. 1'500.-.

10. Autres frais directement liés à l'infraction pris en charge à titre subsidiaire

Par autres frais, il faut entendre, les frais suivants :

1. Les transports en ambulance ou en taxi lorsque absolument nécessaire.
2. La franchise, la quote-part ainsi que les frais pour les personnes non assurées, concernant des traitements dispensés par un médecin psychiatre sont pris en charge au titre de l'aide immédiate à raison de 5 séances, renouvelables une fois.
3. Les médicaments prescrits par un médecin (franchise et quote-part ainsi que les frais pour personnes non assurées).
4. La prise en charge des autres frais médicaux (franchise et quote-part). Les situations de personnes non assurées sont soumises au SPAS.
5. Les autres frais de thérapie en principe ordonnés par un médecin font l'objet d'une demande argumentée préalablement au SPAS (hypothérapie, gymnastique ad hoc, art-thérapie, etc.) Formulaire en annexe.
6. Les frais dentaires accomplis en urgence suite à l'agression. Les traitements pour les dents qui auront été touchées par l'infraction sur présentation d'un devis à soumettre à la PMU pour accord.
7. Les frais de retour à domicile, soit les soins infirmiers, les repas chauds, l'aide au ménage, pour un maximum de trois mois, à réévaluer si nécessaire, et pour une prise en charge financière au tarif des Centres médico-sociaux (CMS).
8. Les frais de remplacements d'accessoires/moyens auxiliaires nécessaires au maintien de la santé ou de l'aspect physique pour la part non prise en charge par l'assurance :
 - Lunettes : monture 150.- au maximum et verre selon prescription.
 - Appareil acoustique, prothèse dentaire, perruque, etc.
9. Les frais de rapports liés à la procédure pénale (par exemple : les constats de coups et blessures, rapport de police).
10. Frais à charge de la victime pour faire valoir ses droits (par exemple : frais de mise en poursuite de l'auteur)

II. Contribution aux frais

- a) Lorsque l'aide immédiate n'est pas suffisante à éliminer les conséquences de l'infraction ou tout au moins à les compenser de manière satisfaisante, une aide additionnelle peut faire l'objet d'une demande de contribution aux frais, lesquels sont soumis à condition de ressources telle que définies dans l'OAVI.
- b) Les frais d'avocats pour poursuivre la démarche pénale, déposer une demande d'indemnisation, et / ou recourir contre une décision d'indemnisation LAVI peuvent faire l'objet d'une demande de contributions aux frais pour autant qu'il n'y ait pas d'assurance de protection juridique et que l'assistance judiciaire n'intervienne pas.
- c) Un dépannage financier peut être prolongé d'un mois selon les normes d'entretien RI.
- d) Une demande de contribution aux frais pour un soutien psychologique doit contenir un rapport du thérapeute. Une prolongation de 10 séances après l'aide immédiate peut être octroyée, renouvelable une fois. Après 20 séances dans le cadre d'une demande de contribution aux frais, un avis d'un médecin psychiatre doit être sollicité.

III. Autres prestations financières

Les autres prestations financières d'aide qui ne figurent pas dans les présentes normes seront adressées au SPAS pour un préavis contraignant.

IV. Mise à jour et modifications

Les NORMES LAVI font l'objet d'une mise à jour annuelle par le SPAS. Si le document est modifié, le SJL et PROFA sont consultés sur la base d'un projet transmis par le service au mois d'octobre.

Lausanne le 21 décembre 2009

Françoise Jaques

Cheffe de service



Annexes (en cours de finalisation) :

- formulaire de demande de contribution aux frais ;
- formulaire de demande hors-normes LAVI ;
- formulaire de demande pour soins dentaires.